



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2021

Sommaire

ARS

- R03-2020-12-21-018 - Arrêté n°313/ARS/DOS du 21/12/2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Cayenne (4 pages) Page 3
- R03-2020-12-21-019 - Arrêté n°314/ARS/DOS du 21/12/2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (4 pages) Page 8
- R03-2020-12-21-020 - Arrêté n°315/ARS/DOS du 21/12/2020 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Kourou (3 pages) Page 13
- R03-2020-12-23-005 - Arrêté n°326/2020/ARS/DSP portant main levée de l'arrêté déclarant insalubre à titre rémissible un logement sis au n°102 chemin des Sables Blancs à SAINT-LAURENT DU MARONI, Parcelle A1131 (2 pages) Page 17

DGA

- R03-2020-12-28-033 - 20201228 Arrêté subdélégation de signature DTPN-1 (4 pages) Page 20

DGCAT

- R03-2020-12-29-004 - 20201229 AP Prix maxima produits pétroliers Guyane janvier 2021 (5 pages) Page 25

Tribunal administratif de Cayenne

- R03-2020-12-18-005 - Délégation signature greffe (2 pages) Page 31
- R03-2020-12-18-004 - Délégation greffe audiences (2 pages) Page 34

ARS

R03-2020-12-21-018

Arrêté n°313/ARS/DOS du 21/12/2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Cayenne

Arrêté n° 313/ARS/DOS du 21 décembre 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
RUE DES FLAMBOYANTS B.P. 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS EJ – 970302022
FINESS EG – 970300026
FINESS EG – 970304689

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **5 397 649,00 euros** et est fixé à **79 938 939,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 947 066,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **39 991 873,00 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **505 634,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **505 634,00 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **61 601,00 euros** et est fixé à **27 706 644,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **26 536 359,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 170 285,00 euros** ;

➤ Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **1 018 986,00 euros** ;

➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 955 257,00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **70 950,00 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **102 331,00 euros** ;

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **444 330,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO
- **6 111,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **41 892 670,00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 491 055,83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **505 634,00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 136,17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **27 570 969,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 297 580,75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 018 986,00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 915,50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et CPO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **4 026 207,00 euros**, soit un douzième correspondant à **335 517,25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **102 331,00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 527,58 euros**.

Soit un total de **6 259 733,08 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le 21 décembre 2020,

P/ La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



ARS

R03-2020-12-21-019

Arrêté n°314/ARS/DOS du 21/12/2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrêté n° 314/ARS/DOS du 21 décembre 2020 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
AV PAUL CASTAING – QUARTIER DES SABLES BLANCS
97393 ST LAURENT DU MARONI CEDEX
FINESS EJ – 970302121
FINESS EG – 970300083**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **2 583 477,00 euros** et est fixé à **22 927 952,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 311 118,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 616 834,00 euros** ;

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 517,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 240,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 277,00 euros** ;

➤ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **23 041,00 euros** et est fixé à **11 798 819,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 200 486,00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 598 333,00 euros** ;

➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 691 375,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **812 700,00 euros** ;

➤ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR : **58 316,00 euros** ;

➤ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **210 402,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO
- **3 337,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **7 511 942,00 euros**, soit un douzième correspondant à **625 995,16 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **32 517,00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 709,75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **11 782 440,00 euros**, soit un douzième correspondant à **981 870,00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 504 075,00 euros**, soit un douzième correspondant à **292 006.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **58 316,00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 859,67 euros**.

Soit un total de **1 907 440,83 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

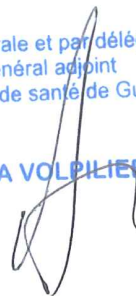
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 21 décembre 2020,

P) La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE



ARS

R03-2020-12-21-020

Arrêté n°315/ARS/DOS du 21/12/2020 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 du Centre Hospitalier de Kourou

Arrêté n° 315/ARS/DOS du 21 décembre 2020 portant fixation des dotations MIGAC, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM DE KOUROU
AVENUE LEOPOLD HEDER
97387 KOUROU CEDEX
FINESS EJ – 970305629
FINESS EG – 970305637

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

➤ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **884 372,00 euros** et est fixé à **6 317 843,00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 075 883,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 241 960,00 euros** ;

➤ Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 638 141,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **309 600,00 euros** ;

➤ Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **115 493,00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 :
3 445 330,00 euros, soit un douzième correspondant à **287 110,83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 :
1 947 741,00 euros, soit un douzième correspondant à **162 311,75 euros**

Soit un total de **449 422,58 euros**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Le 21 décembre 2020,

P | La directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane,

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIÈRE



ARS

R03-2020-12-23-005

Arrêté n°326/2020/ARS/DSP portant main levée de l'arrêté
déclarant insalubre à titre remédiable un logement sis au
n°102 chemin des Sables Blancs à SAINT-LAURENT DU
MARONI, Parcelle A1131



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé

ARRETÉ n°326/2020/ARS/DSP

Portant mainlevée de l'arrêté déclarant insalubre à titre remédiable un logement sis au n°102, Chemin des Sables Blancs à Saint Laurent du Maroni, Parcelle AI131

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 21 Octobre 2020, constatant la démolition du logement ;
SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015-103-0029 du 13 avril 2015 déclarant insalubre à titre remédiable un logement sis au n°102, Chemin des Sables Blancs à Saint Laurent du Maroni, Parcelle AI131, propriété de Madame MEDAILLE Edmire Justin née le 14/02/1927 à Mana, ou ses ayants droit, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame FELIX HORATIUS Passina pour Madame MEDAILLE Edmire, Justin, Anatole, domicilié au 104 Chemin des Sables Blancs-97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI. Il sera affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la CAF ainsi qu'à la chambre interdépartementale des Notaires de Guyane et Martinique.

Page 1 sur 2

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 23 DEC 2020

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département,


Paul-Marie CLAUDON

DGA

R03-2020-12-28-033

20201228 Arrêté subdélégation de signature DTPN-1

Arrêté subdélégation de signature DTPN-1



DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION TERRITORIALE
DE LA POLICE NATIONALE DE GUYANE

DECISION

portant subdélégation de signature aux chefs de services territoriaux et à leurs adjoints au sein de la Direction Territoriale de la Police Nationale de Guyane

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ;
VU le décret n° 2019-1497 du 28 décembre 2019 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux directions territoriales de la police nationale ;
VU l'arrêté du 28 décembre 2019 portant organisation et diverses mesures relatives aux directions territoriales de la police nationale ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Gil FRIEDMAN, commissaire divisionnaire de police, Directeur Territorial de la Police Nationale de Guyane ;

le directeur territorial de la police nationale de Guyane ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François ALLAERT, commissaire de police, chef adjoint du Service Territorial de Sécurité Publique ;
- M. le chef d'escadron fonctionnel, chef du Service du Renseignement Territorial ;
- M. Thibaut REBOURG, commissaire de police, chef du Service Territorial de Police aux Frontières ;
- Mme Marie-Elodie POITOUT, commissaire divisionnaire de police, cheffe du Service Territorial de Police Judiciaire ;
- M. Gilbert MESEGUER, commandant de police, chef du Service Territorial du Recrutement et de la Formation pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de leurs attributions, et notamment :

- les correspondances courantes ;
- les ordres de missions des agents de service dès lors qu'ils n'impliquent pas d'engagement financier imputable sur des crédits autres que ceux pour lesquels ils disposent d'une délégation de signature ;
- les congés annuels et de maladie, à l'exclusion des congés de longue durée et de longue maladie ;
- les sanctions (avertissement ou blâme) à l'encontre des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application sous réserve du droit d'évocation du directeur territorial et après accord de ce dernier ;
- les actes se rapportant à l'engagement des dépenses du budget déconcentré de leur service territorial respectif dans la limite de 10 000 euros et à l'exception des marchés et des réquisitions de passage.

ADRESSE POSTALE : 24 avenue du Général de Gaulle – BP 7007 – 97307 Cayenne Cedex
Téléphone : 0594 29 98 00

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués visés à l'article 1^{er}, la subdélégation de signature prévue à cet article est donnée dans les mêmes termes à :

- M. Eric CHANTEGREL, commandant de police, chef adjoint du Service Territorial de Sécurité Publique ;
- M. Olivier HOREAU, commandant de police, adjoint au chef du Service du Renseignement Territorial ;
- M. Daniel BOUTILLIER, commandant de police, chef adjoint du Service Territorial de Police aux Frontières ;
- M. Philippe JOMIER, commandant divisionnaire de police à l'échelon fonctionnel, adjoint au chef du Service Territorial de Police Judiciaire ou, en cas d'empêchement, le commandant de police Thierry DEJEAN assurant l'intérim du chef du STPJ ;
- M. François GEROME, capitaine de police, adjoint au chef du Service Territorial du Recrutement et de la Formation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial de la police nationale, le chef du Service Territorial de Sécurité Publique exerçant dans ce cas les fonctions de directeur territorial adjoint de la police nationale, délégation de signature est donnée à M. Jean-François ALLAERT, chef du Service Territorial de Sécurité Publique de signer les documents administratifs et budgétaires en lieu et place du directeur territorial de la police nationale et dans la limite des attributions déléguées à ce dernier sous réserve des dispositions de l'article 8.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du DTPN ou du DTPN adjoint assurant l'intérim et lorsque l'urgence commande l'engagement d'une dépense, qu'il s'agisse du programme 176 ou du programme 303, délégation de signature est donnée à M. Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration, chef du Service de Gestion des Ressources, aux fins d'y procéder.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SGR, délégation de signature est donnée aux mêmes fins à Mme Francine FONTAINE, secrétaire administrative de classe supérieure.

Dans tous les cas, il est rendu compte dans les plus brefs délais - en fonction des circonstances, respectivement au DTPN ou au DTPN adjoint assurant l'intérim - de la nature des dépenses engagées.

Article 5 : Délégation de signature est donnée au commissaire de police Thibaut REBOURG, chef du service territorial de police aux frontières et en cas d'empêchement au commandant de police Daniel BOUTILLIER, chef adjoint du service territorial de police aux frontières, à l'effet de signer :

- les habilitations d'accès à la zone réservée de l'aéroport de Cayenne-Félix Eboué en application des articles R.213-3 et R.213-4 du code de l'aviation civile ;
- les décisions d'agrément d'agents de sûreté aéroportuaire en application des articles L.282-8 et R.282-5 du code de l'aviation civile.

Article 6 : Délégation de signature est donnée au commissaire de police Thibaut REBOURG, chef du service territorial de police aux frontières et en cas d'empêchement au commandant de police Daniel BOUTILLIER, chef adjoint du service territorial de police aux frontières, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement juridique, la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du titre III dont ils assurent respectivement l'expression des besoins et la constatation du service fait tel que cela résulte des dispositions de la LOLF concernant la ligne budgétaire 303 du ministère de l'Intérieur.

Article 7 : Restent soumis à la signature du Directeur Territorial de la Police Nationale :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité, une copie étant transmise simultanément au préfet (Directeur des Services du Cabinet) ;

- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

Article 8 : Les actes mentionnés à l'article 7 qui ne sauraient souffrir d'un retard de transmission sont signés par le DTPN adjoint conformément aux dispositions de l'article 3.

Il en va de même des propositions de sanction ou des décisions de sanction (avertissement ou blâme) à l'encontre des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application dans le cadre des procédures pré-disciplinaires clôturées conduites par la cellule discipline, déontologie, médiation et audit interne.

Dans ces deux hypothèses, le DTPN adjoint contacte néanmoins le DTPN afin de recueillir ses instructions. Il y procède sans désespérer en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 8 : La signature des fonctionnaires subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante :

**« Pour le préfet de la région Guyane
et par délégation »**

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le 28 décembre 2020

Le directeur territorial de la police nationale



DGCAT

R03-2020-12-29-004

20201229 AP Prix maxima produits pétroliers Guyane
janvier 2021



Arrêté préfectoral n°

du 29 décembre 2020

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (directions des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-27-004 du 27 novembre 2020 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur général adjoint de la direction de la coordination et de l'animation territoriale.

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	138,960
- Gazole	9,085	121,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	117,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	94,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	74,960
- FOD	9,085	95,960
- Pétrole lampant	9,085	76,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,50
- Gazole (diesel)	1,33
- Gazole non routier (GNR)	1,29
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,06
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,86
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,07
- Pétrole lampant	0,88

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,55 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	682,307
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2% du prix CAF)	16,072
Octroi de mer régional (3% du prix CAF)	24,109
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mardi 1^{er} janvier 2021** à zéro heure.

Article 9 : Le directeur général adjoint de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 29 décembre 2020

Le Préfet



Annexe I de l'arrêté préfectoral n°										
- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1 ^{er} janvier 2021 zéro heure										
	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)									
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>									
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hi sauf fioul en €/T)									
GUYANE										
12	0,021	-0,008	0,069	-0,061	0,037	0,255	-0,429			
13	58,895	63,912	63,989	63,859	63,957	62,247	64,622	659,092		
14	1,177	1,278	1,278	1,278	1,278	1,240	1,301	13,182		
15	1,766	1,918	1,918	1,918	1,918	1,860	1,952	19,773		
16	63,960	41,690	41,690	18,820	18,820	18,820				
17	66,903	44,886	44,886	22,016	1,918	21,920	3,253	32,955		
18	4,077	4,077				2,708				
19	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085			
20	138,960	121,960	117,960	94,960	74,960	95,960	76,960	692,047		
21	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040			
22	150,000	133,000	129,000	106,000	86,000	107,000	88,000			
23	1,50	1,33	1,29	1,06	0,86	1,07	0,88			

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 3.052 et CZE précarité:1.1025

pour le FOD CZE: 2.027 et CZE précarité: 0.681

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hi pour le gazole. Délivération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délivération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hi pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délivération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au 1^{er} janvier 2021 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	682,307	8,529
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	803,624	10,045
4	Octroi de mer *	16,072	0,201
5	Octroi de mer régional **	24,109	0,301
6	TOTAL Taxes (4+5)	40,181	0,502
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	984,834	12,310
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1367,056	17,088
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1803,94	22,55

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%



Tribunal administratif de Cayenne

R03-2020-12-18-005

Délégation signature greffe

Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R.226-1, R.226-5, R. 226-6 1^{er} alinéa, R. 413-5, R. 413-6 et R. 751-2 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1^{er} juin 2018;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 juillet 2017 portant mutation de Mme Marie-Yolaine METELLUS, attachée principale d'administration de l'État, auprès du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous courriers relatifs aux actes de procédure entre l'enregistrement de la requête et la notification du jugement ou de l'ordonnance :

- à Mme Marie-Yolaine Metellus, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Cécile Pauillac, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de Mme Pauillac, à :
 - Mme Stéphanie Mercier, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - Mme Simonia Camara-Carmel, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - M. Jérôme Lebourg, agent de greffe, adjoint administratif ;
 - Mme Cynthia Nicanor, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - Mme Christine Castor, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe.
- dans le cadre des permanences de week-end et jours fériés, aux personnes susmentionnées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les courriers de notification des décisions de désignation et d'indemnisation des commissaires-enquêteurs :

- à Mme Marie-Yolaine Metellus, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Cécile Pauillac, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de Mme Pauillac, à :
 - Mme Stéphanie Mercier, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe,
 - M. Jérôme Lebourg, agent de greffe, adjoint administratif.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les courriers relatifs à l'aide juridictionnelle :

- à Mme Marie-Yolaine Metellus, greffière en chef, attachée principale d'administration de l'État,
- à Mme Cécile Pauillac, adjointe à la greffière en chef, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- en cas d'absence ou d'empêchement de la greffière en chef et de Mme PAUILLAC, à :
 - Mme Simonia Camara-Carmel, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
 - M. Jérôme Lebourg, agent de greffe, adjoint administratif ;
 - Mme Stéphanie Mercier, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe ;

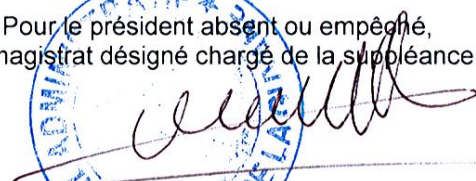
- Mme Cynthia Nicanor, agent de greffe, adjointe administrative principale de deuxième classe.

Article 4 : La présente décision prend effet dès sa signature.

Article 5 : La présente décision est communiquée aux intéressés, affichée au Tribunal administratif de la Guyane et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 DEC. 2020

Pour le président absent ou empêché,
le magistrat désigné chargé de la suppléance



M-T LACAU

Destinataires : les intéressés

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2020-12-18-004

Délégation greffe audiences

Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R. 222-22, R. 222-3 et R. 226-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1er juin 2018 ;

D E C I D E :

Article 1er : Sont désignées pour assurer le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure contentieuse ne relevant pas de la compétence exclusive des magistrats en vertu des dispositions du code de justice administrative (mesures d'instruction, avis d'audience, expéditions de jugements) :

- Mme METELLUS
- Mme PAUILLAC
- Mme MERCIER
- Mme CAMARA-CARMEL
- M. LEBOURG
- Mme NICANOR
- Mme CASTOR

Article 2 : Le président du tribunal et la greffière en chef sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cayenne, le 18 DEC. 2020

Pour le président absent ou empêché,
le magistrat désigné chargé de la suppléance


M. T. LACAU

Destinataires : les intéressés

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

